



Info Stat



Les statistiques de la MSA

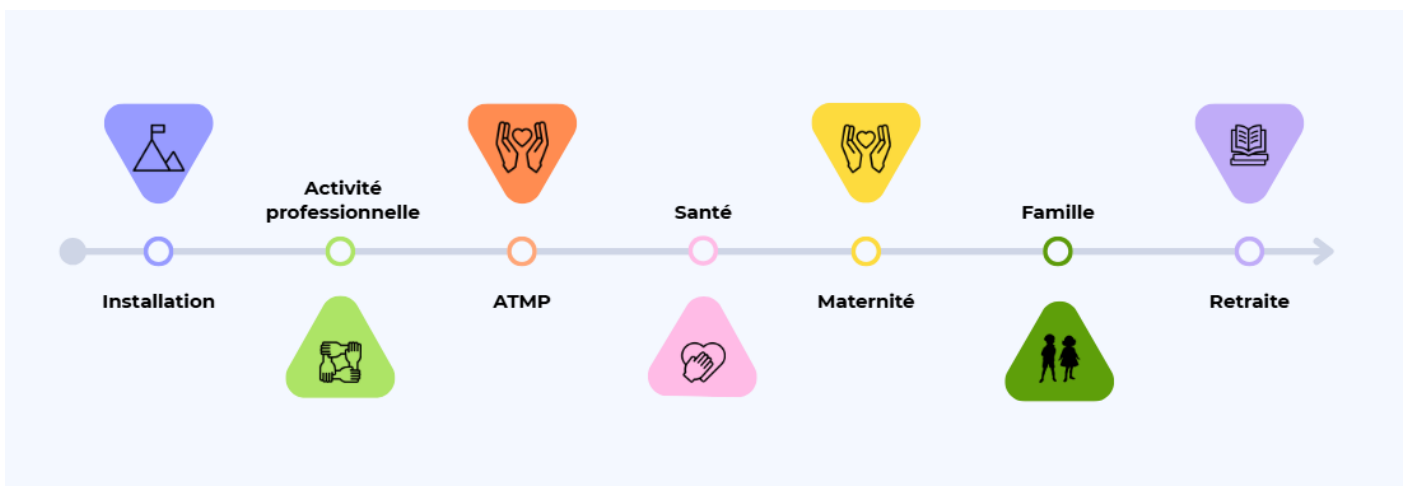
Le 8 mars 2026

Les femmes dans le monde agricole en 2024 : Une présence indispensable et des inégalités persistantes

De l'installation dans la vie active à la retraite, les femmes sont présentes dans la sphère agricole. Jeunes agricultrices ou plus âgées, elles créent ou reprennent des exploitations, dans un milieu encore majoritairement masculin. Parfois sans statut particulier, elles se révèlent essentielles au bon fonctionnement des exploitations ou de l'activité agricole plus généralement. Rapidement, elles cumulent les rôles : cheffes d'exploitation ou d'entreprise, salariées, mères, conjointes.

La santé des femmes est jalonnée de moments spécifiques. Notamment la maternité peut complexifier le quotidien des femmes - non-salariées comme salariées - entre protection de la santé et continuité de l'activité.

Cette publication prend le parti de décliner de manière chronologique les éléments chiffrés au gré des étapes de la vie des femmes.



Contact : MSA Caisse Centrale - Direction de la communication - Service Presse		@msa_actu
Géraldine Vieuille	01 41 63 72 41	vieuille.geraldine@ccmsa.msa.fr
Elora Bayon	01 41 63 72 36	bayon.elora@ccmsa.msa.fr
Document produit par la Direction des Statistiques et de la Science des Données (DSSD)		
19 rue de Paris CS50070 - 93013 Bobigny Cedex		
Retrouvez-nous sur : https://statistiques.msa.fr/ https://geomsa.msa.fr/ https://dataviz.msa.fr/		



Installation et activité professionnelle

- 101 000 femmes cheffes (24,5 % des effectifs)
- Majoritaires dans la filière cheval, peu présentes dans la filière bois
- 5 200 nouvelles installées (33 %)



activité professionnelle

700 000 femmes salariées agricoles,
soit 38 % des effectifs



ATMP

- *Salariées agricoles (SA)* : une situation favorable des femmes pour les accidents du travail (les hommes présentent un risque 70 % plus élevé) mais dégradée pour les maladies professionnelles (pour les femmes, le risque de développer une maladie professionnelle est 1,5 fois plus élevé que pour les hommes).
- *Non-salariées agricoles (NSA)* : pour les AT, une situation très proche entre les hommes et les femmes, mais un risque supérieur de près de 30 % pour les maladies professionnelles pour les femmes.



Santé

- 45 % des femmes n'ont pas de pathologies, de traitements chroniques ou d'hospitalisations référencées dans la cartographie des pathologies.
- Même si elles apparaissent globalement en meilleure santé que l'ensemble des femmes, les assurées agricoles sont davantage affectées par certaines pathologies : les maladies valvulaires, l'insuffisance cardiaque, le cancer de la peau de type mélanome, la maladie de Parkinson, le syndrome du canal carpien.



Famille

- La branche famille de la MSA recense 42 784 familles monoparentales.
- 72 % des parents isolés sont des femmes.
- Près de 80 % des parents isolés relèvent du salariat agricole.



Retraite

- *Salariées agricoles* : les femmes ont une retraite inférieure de 16 % à celle des hommes (pension tous des régimes et tous droits).
- *Non-salariées agricoles* : le montant de la pension de retraite des femmes reste à un niveau inférieur de 19 % à celui des hommes (en raison notamment d'une durée de carrière inférieure en qualité de cheffe).
- Des retraites inférieures pour les femmes non-salariées par rapport aux salariées agricoles.



LA VIE PROFESSIONNELLE

NON-SALARIEES AGRICOLES : DES FEMMES EN MINORITE MAIS INDISPENSABLES



L'insertion dans la vie professionnelle : plus d'une installation sur trois est féminine

En 2024, 5 161 femmes se sont installées en qualité de cheffes d'exploitation ou d'entreprises agricoles, représentant 33,0 % des installations (- 1,4 point par rapport à 2023).

- En 2024, 60,2 % des femmes se sont installées avant l'âge de 40 ans ; une part en hausse de 2,7 points en un an. Les hommes, quant à eux, sont près de 78 % à s'installer avant 40 ans ; une part en hausse de 2 points. L'installation avant 40 ans permet de bénéficier d'aides à l'installation.
- Au cours de la décennie, la part des installations dites tardives (*i.e.* après 40 ans, y compris dans le cadre d'un transfert entre époux) des femmes a diminué de 15,9 points (39,8 % en 2024). Pour les hommes, cette part a progressé de 0,5 point sur la même période (22 % en 2024) ; la chute des transferts entre époux n'ayant pas eu d'impact sur les installations des hommes.

Hors transferts entre époux, environ 33 % des femmes de 40 ans ou plus se sont installées (soit - 2 points par rapport à 2023) contre 22 % pour les hommes (- 1,7 point). Et 6,8 % des femmes se sont installées dans le cadre d'un transfert entre époux (- 0,6 point) contre 0,3 % pour les hommes.

Les femmes s'installent très majoritairement en qualité de cheffe d'exploitation agricole (96,0 %) ; seules 4,0 % s'installent en tant que cheffes d'entreprise agricole (contre 26,4 % des hommes).

Elles choisissent principalement :

- Les grandes cultures (14,6 % des installations féminines contre 13,7 % chez les hommes),
- La polyculture associée à de l'élevage (9,6 % contre 9,4 % chez les hommes),
- La viticulture (10,0 % contre 7,8 % pour les hommes),
- L'élevage d'ovins et caprins ou l'élevage de viande bovine (8,3 % chacune contre respectivement 4,7 % et 7,9 % chez leurs homologues masculins).

A l'instar de l'ensemble de la population des chefs, les femmes sont sur-représentées dans l'ensemble de la filière cheval : élevage de chevaux et entraînement, dressage, haras, clubs hippiques (64,8 % à 67,3 %) et dans l'élevage d'ovins-caprins (46,6 %).



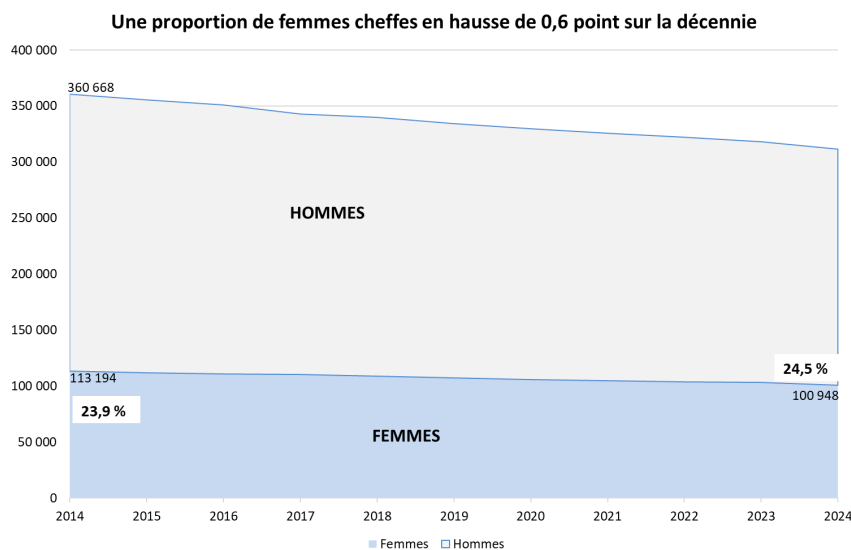
Au total, près d'un chef sur quatre est cheffe d'exploitation ou d'entreprise

En 2024, elles sont 100 948 cheffes d'exploitation ou d'entreprise agricole, en repli de 2,2 % par rapport à 2023 (- 1,1 % en moyenne annuelle sur la décennie 2014-2024).

Depuis 10 ans, la proportion de femmes cheffes d'exploitations ou d'entreprises agricoles augmente légèrement pour s'établir à 24,5 % en 2024 (graphique 1).



Graphique 1 : Evolution des chefs d'exploitation ou d'entreprises agricoles selon le sexe



Si les femmes représentent 26,5 % de l'effectif des chefs d'exploitation, elles ne sont en revanche que 5,1 % à diriger des entreprises agricoles ; une proportion stable par rapport à l'année précédente¹.

Elles sont relativement plus âgées que leurs homologues masculins. L'âge moyen des femmes cheffes d'exploitation ou d'entreprise agricole est de 50,9 ans contre 48,5 ans pour les hommes en 2024. Ces âges moyens sont assez stables depuis 10 ans.

Parmi elles, 21,9 % ont plus de 60 ans (une proportion limitée à 15,2 % chez les hommes) et 22,4 % ont 40 ans ou moins (27,8 % chez les hommes).



29,5 % des exploitations ou des entreprises agricoles sont dirigées par une équipe exclusivement féminine ou mixte

En 2024, 29,5 % des exploitations et des entreprises agricoles sont exploitées ou co-exploitées par au moins une femme ; une proportion stable depuis ces dix dernières années. Dans 17,2 % des cas, les exploitations ou entreprises agricoles sont exclusivement dirigées par des femmes et dans 12,3 % des cas, elles sont dirigées par une équipe mixte.

Lorsqu'elles sont associées à des dirigeants masculins, les femmes co-dirigent des structures de forme sociétaire, comme le GAEC (Groupement agricole d'exploitation en commun) ; dix ans plus tôt, le GAEC était déjà plébiscité. En revanche, lorsqu'elles sont seules, les femmes optent pour la forme juridique en nom personnel dans 64,2 % des cas ; un choix en légère hausse de + 0,4 point en dix ans.

Quand l'équipe dirigeante est exclusivement masculine, la forme juridique majoritaire reste la forme individuelle, mais ce choix est significativement moins marqué (52,9 %) (tableau 1).

¹ - Se reporter à l'encadré méthodologique pour la distinction entre entreprise agricole et exploitation agricole.



Tableau 1 : Répartition des exploitations ou entreprises agricoles en fonction du sexe de leurs dirigeants et de leur forme juridique

	2014				2024			
	Entreprises individuelles	GAEC	EARL	Autres sociétés	Entreprises individuelles	GAEC	EARL	Autres sociétés
Entreprises dirigées uniquement par des femmes	63,8%	2,6%	14,5%	19,1%	64,2%	1,9%	14,5%	19,4%
Entreprises dirigées par des hommes et des femmes	0,0%	53,4%	21,0%	25,6%	0,0%	53,6%	20,9%	25,5%
Entreprises dirigées uniquement par des hommes	53,0%	6,6%	17,3%	23,1%	52,9%	6,4%	17,4%	23,3%
Ensemble	48,5%	11,5%	17,3%	22,7%	48,4%	11,4%	17,3%	22,9%



Très présentes dans l'agriculture traditionnelle, les femmes sont sur-représentées notamment dans la filière équine

En termes d'effectifs, les cheffes d'exploitation exercent principalement leur activité - tout comme leurs homologues masculins - dans les secteurs composant l'agriculture traditionnelle : le secteur des cultures céréalières et industrielles (15,9 %), de l'élevage de bovins-lait (13,5 %), les cultures et élevages non spécialisés (12,2 %), la viticulture (11,9 %) et l'élevage de bovins viande (10,5 %).

La part des femmes est :

- Prépondérante dans la filière « entraînement, dressage, haras, clubs hippiques » (52,5 %) ainsi que dans l'élevage de chevaux (53,2 % des chefs d'exploitations de ce secteur sont des femmes) ;
- Proportionnellement très importante dans l'élevage de gros animaux (45,6 %), l'élevage de petits animaux hors volailles et lapins (38,2 %) et l'élevage de volailles et lapins (33,0 %).
- En revanche, leur présence est moindre dans les exploitations de bois (1,7 %), les entreprises paysagistes (3,6 %), les scieries fixes (6,1 %) et relativement limitée dans la sylviculture (10,1 %) et les entreprises de travaux agricoles (10,7 %).



Soutien du chef, le statut de collaboratrice d'exploitation n'attire plus les jeunes générations

En 2024, parmi les 121 313 conjointes² d'exploitants ou d'entrepreneurs agricoles, 9,7 % sont affiliées en qualité de conjointes actives (*i.e.* conjointe collaboratrice) sur l'exploitation ou dans l'entreprise, ce qui représente 11 751 individus, en baisse de près de 11,8 % par rapport à 2023.

L'effectif des collaboratrices d'exploitation ne cesse de diminuer, traduisant le désintérêt des jeunes générations pour ce statut. Lorsqu'elles choisissent de rester sur l'exploitation pour y travailler, les femmes préfèrent opter pour un statut de co-exploitant qui leur procure plus de droits.

² - Mariées, pacsées ou en concubinage.



En outre, la loi Chassaigne a prévu, à compter du 1er janvier 2022, la limitation du statut de collaborateur à 5 ans. Cette mesure permet de limiter l'éventuelle situation de dépendance économique du collaborateur à l'égard du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole et permettre aux assurés concernés de s'ouvrir de véritables droits sociaux au cours de leur vie professionnelle et pour leur retraite. Au-delà de la période de 5 ans, les personnes concernées devront, si elles continuent de travailler de façon régulière sur l'exploitation, opter pour un statut de salarié ou de co-exploitant (*i.e.* chef d'exploitation ou associé exploitant en société)³.

Les conjointes collaboratrices sont principalement présentes dans les filières de l'agriculture traditionnelle comme le secteur céréalier, la polyculture associée à de l'élevage, l'élevage laitier, la viticulture ou l'élevage de bovins pour la viande.

Agées de 53,8 ans en moyenne, les collaboratrices d'exploitation exercent le plus souvent leur activité dans une exploitation en nom personnel mettant en valeur une superficie moyenne de 64,6 hectares, contre une superficie moyenne de 41,2 hectares pour leurs homologues masculins.



Près de 110 000 femmes d'exploitants n'ont pas le statut de non-salarié agricole mais sont néanmoins indispensables

En 2024, près de 110 000 femmes mariées d'exploitants ne sont ni cheffes, ni collaboratrices d'exploitation et n'ont donc pas un statut non-salarié agricole.

Le travail non reconnu des femmes dans le secteur agricole persiste encore aujourd'hui et reste difficile à mesurer. Les femmes peuvent être impliquées sur les exploitations dans des tâches pas nécessairement faciles à identifier ou mesurer. Elles peuvent ainsi prendre en charge des activités pour l'exploitation ou l'entreprise agricole (comme la comptabilité par exemple)⁴ et contribuer au maintien de l'activité agricole.



La transmission entre époux, un mode d'installation qui tombe en désuétude

Lorsque l'agriculteur fait valoir ses droits à la retraite, il lui est possible de transmettre son exploitation ou entreprise à son conjoint, qui la dirige alors jusqu'à sa propre retraite. Dans 88,4 % des cas, cette transmission - dite « transfert entre époux » - s'effectue de l'homme vers la femme. La proportion de femmes ayant bénéficié d'un transfert entre époux est de 7,3 % (soit 0,8 point de moins que l'année précédente). Cette proportion reste marginale pour les hommes (0,3 % en 2024). Plus de 9 femmes sur dix deviennent donc cheffes d'exploitation ou d'entreprise sans bénéficier du transfert entre époux.

L'âge moyen des cheffes s'établit à 63,7 ans lorsqu'il y a transfert entre époux et à 49,9 ans dans le cas contraire.

Le phénomène du transfert entre époux était très important dans les années 2000. La réforme des régimes de retraite intervenue en 2010 puis en 2023 (report de 60 à 64 ans de l'âge légal de départ à la retraite) a conduit les chefs à prendre leur retraite de plus en plus tardivement et contribué à réduire très fortement la pratique du transfert entre époux (la proportion de femmes bénéficiant du transfert entre époux était de 13,5 % en 2014).

³ - Les conjoints collaborateurs qui étaient sous ce statut au 1^{er} janvier 2022 le perdront le 31 décembre 2026, puisque ce statut est limité à 5 ans. Des événements de vie des conjoints - concubin ou partenaire de pacs - entraînant des interruptions d'activité suspendent le compteur des cinq ans. Cette durée de cinq ans pourra être prorogée jusqu'à la liquidation de leurs droits à la retraite, s'ils atteignent une retraite à taux plein avant le 1er janvier 2032 (Article 87 de la PLFSS 2025) (L321-5 code rural).

⁴ - Rapport d'information du Sénat « Femmes et agriculture : pour l'égalité dans les territoires », <https://www.senat.fr/rap/r16-615/r16-6156.html>.



SALARIEES AGRICOLES



Près de quatre salariés du régime agricole sur dix sont des femmes

En 2024, 688 625 salariés de sexe féminin sont dénombrés. Elles représentent 38,0 % de l'ensemble des salariés du régime agricole.

Elles sont sur-représentées dans les organismes de service (64,9 %) et dans le secteur de « Entraînement dressage, haras, clubs hippiques » (63,4 %).

Près de six salariées sur dix travaillent dans le secteur de la production agricole, soit 409 251 femmes ; un effectif en hausse de 0,4 % par rapport à 2023. A titre comparatif, 68,3 % des hommes travaillent dans le secteur de la production agricole, soit 768 127 salariés (en hausse de 2,6 %).

Elles représentent 128 019 équivalents temps plein (ETP) et 34,8 % des salariés du secteur de la production agricole.

Avec un âge moyen de 39,7 ans (38,6 pour les hommes), les salariées du secteur de la production sont principalement employées dans la viticulture (31,8 %), les cultures spécialisées (30,1 %), et la polyculture associée à de l'élevage (18,0 %). Cette hiérarchie des principales activités est stable depuis une décennie.



Dans la production agricole, les femmes salariées ont des conditions d'emploi relativement plus précaires

Les femmes salariées agricoles sont affectées par une situation un peu plus précaire que les hommes avec une part plus importante d'emplois en CDD et des durées de contrat plus courtes. La situation de la rémunération est contrastée avec des salaires plus élevés que les hommes en CDD, mais plus bas en CDI.

En 2024, 34,7 % de l'ensemble des contrats de la production agricole sont établis au bénéfice des femmes. Et les contrats en CDD des femmes représentent 35,4 % de l'ensemble des CDD, une part supérieure au poids des femmes dans l'ensemble des contrats.

Entre 2023 et 2024, le nombre total de contrats en CDD dans la production agricole a diminué de 1,8 % : - 3,4 % pour les femmes et - 0,9 % pour les hommes. Au contraire, le nombre total de contrat en CDI a augmenté de 3,7 % en 2024 : + 3,9 % pour les femmes contre + 3,6 % pour les hommes.

Le recours au contrat à durée déterminée (CDD) occupe une place prépondérante dans l'emploi féminin de la production agricole. Ainsi, 81 % des salariées du secteur de la production détiennent un CDD, ce qui représente 411 551 contrats de travail en 2024 (78,7 % chez les hommes).

Certaines filières agricoles recourent de manière conséquente au travail précaire. C'est le cas plus particulièrement de la viticulture ou des entreprises de travaux agricoles. En viticulture, 86,9 % des femmes ont un CDD (85,1 % pour les hommes) ; dans les entreprises de travaux agricoles, elles sont 87,5 % (79,5 % pour les hommes).

Le nombre total d'heures dans la production agricole a augmenté de 0,2 % (+ 0,5 % pour les hommes ; - 0,4 % pour les femmes). Le nombre d'heures travaillées en CDI a augmenté de 2,3 % : + 2,6 % pour les femmes contre + 2,1 % pour les hommes. Au contraire, le nombre d'heures travaillées en CDD dans la production agricole a diminué de 2,4 % : - 3,8 % pour les femmes contre - 1,7 % pour les hommes. En 2024, la durée moyenne d'un CDD d'un homme est 1,1 fois supérieure à celle d'une femme.



En CDD, la rémunération horaire moyenne des femmes a augmenté plus vite que celle des hommes (respectivement + 1,0 % et + 0,8 %) et reste supérieure de 2,4 % à celle des hommes en 2024, notamment dû au secteur de la polyculture-élevage.

Comme en CDD, la durée moyenne d'un CDI d'un homme est 1,12 fois supérieure à celle d'une femme. La rémunération horaire moyenne des femmes en CDI a également augmenté plus vite que celle des hommes (respectivement + 2,9 % et + 2,5 %) mais la rémunération horaire moyenne d'une femme en CDI reste inférieure de 2,5 % à celle d'un homme.

Enfin, elles sont 35,7 % à travailler à temps partiel en CDI et 18,4 % en CDD ; pour les hommes, ces proportions sont de 22,7 % en CDI et 15,2 % en CDD.

LA SANTE DES FEMMES AU TRAVAIL : UNE SITUATION CONTRASTÉE

SALARIEES AGRICOLES

Plus longuement exposées aux risques, la survenue d'accidents du travail touchant les femmes est également en augmentation. Cependant, la fréquence de ces accidents et donc le risque qu'elles soient victimes de blessures continue de diminuer, ce qui témoigne d'une amélioration de la sinistralité AT. A l'inverse, concernant les maladies professionnelles, et plus particulièrement les troubles musculo-squelettiques (TMS), leur nombre est particulièrement élevé pour les femmes, et leur fréquence de survenue leur est encore défavorable en 2024.



Une « sous-représentation » des femmes parmi les victimes d'accidents du travail (AT)

La proportion des femmes dans les accidents du travail "avec arrêt" s'élève à 26 %, ce qui manifeste une sous-représentation notable comparativement aux données de population. Cette disparité est corroborée par l'examen du taux de fréquence des accidents, défini comme le nombre d'accidents par million d'heures travaillées. Sur l'année 2024, ce taux atteint 15,4 pour les femmes, tandis que celui des hommes est nettement supérieur, atteignant 26,7 soit un niveau 1,7 fois plus élevé, confirmant la moindre exposition des femmes à ces risques.



Une hausse du nombre d'accidents du travail

Alors que les accidents "avec arrêt" impliquant des hommes ont diminué de 3,2 %, ceux concernant les femmes ont augmenté de 5,9 % entre 2020 et 2024. La proportion des femmes dans la répartition globale des accidents est passée de 24,1 % (8 226 cas) en 2020 à 25,7 % en 2024 (8 709 cas).



Mais, une diminution de leur fréquence, reflet d'une baisse du risque d'accidents du travail pour les femmes

L'indicateur du taux de fréquence montre une diminution régulière de la sinistralité, passant de 16,2 accidents par million d'heures travaillées en 2020 à 15,4 en 2024. Cette réduction vient nuancer l'augmentation des accidents en valeur absolue.



Une « sur-représentation » des femmes parmi les reconnaissances de maladies professionnelles (MP)

Les maladies professionnelles (MP) présentent une dynamique inverse de celle des accidents du travail. Les femmes totalisent 45 % des MP "avec et sans arrêt", et le taux de fréquence par million d'heures travaillées révèle bien un risque plus élevé pour les femmes : le taux est de 2,7 pour les femmes, contre 1,9 pour les hommes.

Les salariées sont confrontées à un risque de développer une maladie professionnelle 1,5 fois plus élevé que leurs collègues masculins. Ce taux est en stagnation comparé à 2020 et en augmentation sur la dernière année d'observation.

En 2024, 1 495 dossiers déposés pour des femmes salariées ont été reconnus et indemnisés en tant que maladies professionnelles au Régime Agricole (augmentation depuis 2020 et 2023). Les TMS représentent 98 % de ces cas.

NON - SALARIEES AGRICOLES

Les femmes non-salariées sont de moins en moins nombreuses quel que soit le statut observé. La survenue d'accidents du travail les touchant est également en diminution ; la fréquence à laquelle elles risquent de se blesser diminue entre 2020 et 2024. Cependant, cette baisse tend à ralentir depuis 2023. Le nombre de maladies professionnelles, quant à elles, et plus particulièrement les TMS, est relativement stable dans le temps et leur fréquence de survenue est toujours défavorable aux femmes en 2024.



Une représentation des femmes en adéquation avec les données de population

La proportion des femmes dans les accidents du travail "avec arrêt" s'élève à 26,3 %, en parfaite adéquation avec leur poids dans les données de population. Cet état de fait est corroboré par l'examen de l'indice de fréquence des accidents, défini comme le nombre d'incidents par millier d'individus. Sur l'année 2024, cet indice atteint 23,1 pour les femmes, tandis que celui des hommes est très proche, atteignant 23,3.



Une baisse du risque d'accidents du travail pour les femmes, malgré un ralentissement récent

Comme pour les hommes, les accidents "avec arrêt" impliquant des femmes ont fortement diminué entre 2020 et 2024, (respectivement de 23,2 % et 13,2 %). La fréquence des accidents est également à la baisse, avec 1 AT en moins par millier d'individus sur la même période. La proportion des femmes dans la répartition globale des accidents est passée de 24 % (3 004 cas) en 2020 à 26,3 % en 2024 (2 607 cas), tendant à souligner la part plus importante des femmes dans l'accidentologie des non-salariés agricoles, mais également le ralentissement de la diminution des AT dont les femmes sont victimes (nombre d'AT équivalent entre 2023 et 2024, et hausse de l'indice de fréquence sur un an).



Un nombre constant de reconnaissance de maladies professionnelles

L'évolution des maladies professionnelles (MP) est assez équivalente à celle des accidents du travail. Les femmes totalisent 31 % des MP "avec et sans arrêt", soit légèrement plus que ce que les données de population ne pouvaient le laisser présager, et l'indice de fréquence révèle bien un différentiel hommes-femmes : il est de 3,7 pour les femmes, contre 2,9 pour les hommes. Les non-salariées sont confrontées à un risque de développer une maladie professionnelle plus élevé que leurs collègues masculins.



En 2024, 421 dossiers déposés pour des femmes salariées ont été reconnus et indemnisés en tant que maladies professionnelles au Régime Agricole, soit un total se situant dans la fourchette de ces dernières années (entre 400 et 460 occurrences). Les TMS représentent plus de 95 % de ces cas.

LA SANTE DANS LA VIE QUOTIDIENNE : UNE MEILLEURE SANTE APPARENTE



Nette baisse du recours des non-salariées agricoles à l'allocation de remplacement et aux indemnités journalières forfaitaires en 2024

Pendant leur maternité et sous certaines conditions, les non-salariées agricoles peuvent bénéficier d'une allocation de remplacement permettant la prise en charge des frais occasionnés par leur remplacement dans les travaux agricoles. Cette allocation permet la continuité de l'activité agricole. En 2024, ce sont 995 non-salariées agricoles qui ont fait appel à un remplaçant en métropole ; un effectif en nette baisse par rapport à 2023 (1 065 bénéficiaires soit - 6,6 %) et 2022 (1 069 bénéficiaires).

Depuis 2019, elles peuvent bénéficier directement d'indemnités journalières forfaitaires lorsqu'elles n'ont pas la possibilité d'avoir recours à un service de remplacement. Cette option n'a été utilisée que par 91 exploitantes en 2024, soit nettement moins qu'en 2023 (113 bénéficiaires) et qu'en 2022 (120 bénéficiaires).

Au total, le nombre de bénéficiaires (allocation de remplacement ou indemnités journalières forfaitaires) est en diminution de 7,8 % (1 086 bénéficiaires en 2024 après 1 178 bénéficiaires en 2023). Cette baisse est plus forte que le recul du nombre de naissances constaté au niveau national, tous régimes confondus : - 2,8 % sur cette période.

65 % des exploitantes agricoles ayant accouché en 2024 ont eu recours à l'un de ces deux dispositifs d'indemnisation, soit une proportion en baisse de deux points par rapport à celle observée en 2023 et 2022 (67 %), et de quatre points par rapport à celle observée en 2021 (69 %).



Léger recul du recours des salariées agricoles au congé maternité en 2024

10 563 salariées du régime agricole ont bénéficié d'au moins un congé maternité ayant débuté en 2024 ; un effectif en légère baisse par rapport à 2023 (- 1,0 %). Cette baisse est inférieure au recul du nombre de naissances constaté au niveau national, tous régimes confondus, de 2,8 %, sur cette période.



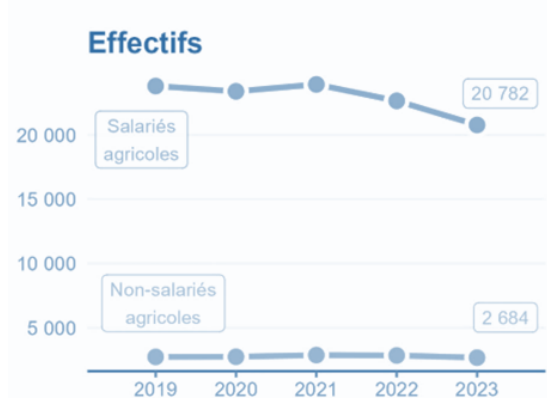
Une diminution du nombre de grossesses depuis 2021

En 2023, près de 27 000 femmes du régime agricole ont été prises en charge pour une maternité⁵, soit une baisse de 8 % par rapport à l'année précédente, contre - 7 % pour l'ensemble des régimes. La baisse concerne l'ensemble des assurées, mais elle est légèrement plus marquée chez les salariées agricoles (- 8 %) que chez les non-salariées (- 6 %) (graphique 2).

⁵ - Dernières données disponibles (millésime 2023) produites dans le cadre de la cartographie des pathologies édition 2025. Maternité : femmes de 15 et 49 ans, prises en charge dans l'année n pour le risque maternité, ou femmes ayant eu une hospitalisation en MCO l'année n avec une racine de groupe homogène de malade (GHM) d'accouchement ou césarienne.



Graphique 2 : Evolution du nombre de femmes (saliées et non-saliées) du régime agricole prises en charge pour une maternité depuis 2019



Les principales pathologies les plus fréquentes chez les femmes du régime agricole

Les quatre principales pathologies affectant les femmes⁶ du régime agricole sont :

- Les maladies cardio-neurovasculaires (158 509 femmes, soit 12 % des femmes),
- Le diabète (94 869 femmes, soit 7 % des femmes),
- Les cancers (90 269 femmes, soit 7 % des femmes),
- Les maladies respiratoires (79 701 femmes, soit 6 % des femmes).

Au régime agricole, 45 % des femmes n'ont pas de pathologies, de traitements chroniques ou d'hospitalisations référencées dans la cartographie des pathologies⁷.



Une meilleure santé apparente pour les femmes du régime agricole

Comparativement aux femmes de l'ensemble des régimes d'assurance maladie du même âge, les femmes du régime agricole semblent globalement en meilleure santé : elles sont moins touchées, à âge identique, par les pathologies suivantes :

- Le VIH ou SIDA (sous-représentation de - 62 %*),
- Les maladies du foie (- 22 %*) ou Hépatite C (sous-représentation de - 40 %*),
- Certains cancers : poumon (- 29 %*), col de l'utérus (- 20 %*), vessie (- 18 %*), sein (- 15 %*), leucémie myéloïde, chronique ou non précisé (- 14 %*), voies aérodigestives supérieures (- 11 %*),
- L'hémophilie ou troubles de l'hémostase graves (- 29 %*),
- Les maladies inflammatoires chroniques intestinales (- 15 %*),
- L'insuffisance rénale chronique terminale (- 15 %*),
- Les maladies psychiatriques (- 13 %*).

Cette sous-représentation peut toutefois être le reflet de difficulté d'accès aux soins ou de prise en charge.

⁶ - Femmes ayant consommé des soins de santé dans l'année.

⁷ - Dernières données disponible 2023 issues du SNDS – cartographie des pathologies- Rachas, Antoine, Christelle Gastaldi-Ménager, Pierre Denis, Pauline Barthélémy, Panayotis Constantinou, Jérôme Drouin, Dimitri Lastier, et al. « The Economic Burden of Disease in France From the National Health Insurance Perspective: The Healthcare Expenditures and Conditions Mapping Used to Prepare the French Social Security Funding Act and the Public Health Act ». Medical Care 60, no 9 (1 septembre 2022): 655-64. <https://doi.org/10.1097/MLR.0000000000001745>.

* Sous-représentation et sur-représentation comparativement aux femmes de l'ensemble des régimes d'assurance maladie du même âge.



Les femmes affiliées au régime agricole sont néanmoins sur-représentées pour certaines pathologies

En comparaison à l'ensemble des femmes tous régimes confondus, à âge égal, les femmes du régime agricole - notamment les non-salariées - souffrent plus fréquemment de maladies cardiovasculaires, notamment les maladies valvulaires (sur-représentation de + 29 %*) et l'insuffisance cardiaque (+ 22 %*).

Les non-salariées sont également plus nombreuses que les femmes de l'ensemble des régimes, à âge égal, à être prises en charge pour un cancer de la peau de type mélanome (+ 14 %*).

Parmi les maladies dégénératives, les femmes - en particulier les non-salariées - sont légèrement sur-représentées chez les personnes atteintes de la maladie de Parkinson (+ 5 %*). Les hospitalisations pour syndrome du canal carpien sont également sur-représentées de + 22 %* chez les non-salariées et de +11%* chez les salariées.



Des profils opposés entre salariées et non-salariées pour certaines pathologies

Les salariées et les non-salariées agricoles présentent des risques divergents pour certaines pathologies. Si les sur-représentations ou sous-représentations* constatées chez les femmes du régime agricole sont généralement plus marquées chez les non-salariées, certaines pathologies font exception.

Ainsi, alors que le diabète est sous-représenté chez les non-salariées agricoles par rapport aux femmes tous régimes, il est sur-représenté chez les salariées.

Une tendance similaire est observée pour la prise en charge des troubles addictifs liés à l'usage de substances psychoactives (opiacés, sédatifs, cocaïne, caféine, hallucinogènes ou solvants volatils).

Bien que les femmes du régime agricole soient globalement moins touchées par les maladies inflammatoires chroniques, la polyarthrite rhumatoïde et les pathologies apparentées sont, en revanche, sur-représentées chez les non-salariées (+ 10 %*).

Alors qu'il n'y pas de sur-représentation notable chez les salariées, certaines hospitalisations sont également plus fréquentes chez les non-salariées pour les motifs suivants : l'arthrose du genou ou de la hanche (respectivement + 21 %* et + 12 %*) ; les varices des membres inférieurs (+ 37 %*) ainsi que l'endocardite (+ 24 %*).



Le mal être : une des préoccupations majeures du régime agricole

La mortalité par suicide concerne moins les femmes que les hommes de manière générale, y compris au régime agricole. En revanche, d'une manière générale, et au régime agricole également, les tentatives de suicide affectent fortement la population féminine.

Les tentatives de suicide demeurent un problème majeur de santé mentale. Ces tentatives de suicides, repérées par les hospitalisations pour gestes auto-infligés, sont marquées par des disparités assez importantes entre âge, sexe et régime.

En effet, ce motif d'hospitalisation concerne principalement les jeunes femmes. Le taux de tentative de suicide des 15-19 ans est de 46 pour 10 000 pour les femmes salariées et de 40 pour 10 000 pour les non-salariées. Ces taux sont nettement plus faibles dans la population agricole masculine avec respectivement 9 pour 10 000 pour les salariés et 8 pour 10 000 pour les non-salariés.



Comparés à l'ensemble de la population des femmes tous régimes, les femmes du régime agricole sont toutefois sous-représentées (- 17 %) parmi les personnes ayant réalisé une tentative de suicide suivie d'une hospitalisation. Cette sous-représentation atteint - 34 % pour les femmes non-salariées agricoles contre - 9 % pour les femmes salariées agricoles.

LA VIE FAMILIALE : LES FAMILLES MONOPARENTALES

Les données 2024 confirment une progression marquée et durable de la monoparentalité parmi les assurés agricoles. Ce phénomène concerne majoritairement des femmes, le plus souvent salariées agricoles. Si la situation économique de ces familles demeure fragile, la réduction de la part des ménages à bas revenus et l'amélioration de l'insertion professionnelle traduisent une évolution globalement favorable, dans un contexte où les prestations sociales jouent un rôle déterminant de soutien et de sécurisation des parcours.



Un phénomène en forte progression

En décembre 2024, la branche famille de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) recense 42 784 familles monoparentales, soit une famille avec enfant sur cinq parmi les bénéficiaires et une sur neuf de l'ensemble des familles allocataires. Cette situation s'inscrit dans une dynamique de croissance soutenue, avec une augmentation de 35,2 % des effectifs depuis 2014, confirmant l'ancrage durable de la monoparentalité au sein du régime agricole. À l'échelle nationale, ce modèle familial concerne désormais une famille avec enfant sur quatre.



Un profil majoritairement féminin et salarié

Les familles monoparentales agricoles sont majoritairement composées de femmes. Elles représentent 72 % des parents isolés ; une proportion en légère diminution sur dix ans. L'âge moyen des parents s'établit à 44,6 ans pour les pères (stable en dix ans) et à 42,3 ans pour les mères (en hausse modérée par rapport à 2014). Ces familles comptent en moyenne 1,7 enfant, soit une taille inférieure à celle des familles en couple avec enfant(s).

Près de 80 % des parents isolés relèvent du salariat agricole, confirmant le poids structurant de ce statut. Toutefois, les familles monoparentales non-salariées agricoles enregistrent une progression plus rapide sur la période (+ 44 %), traduisant une diversification des profils.



Une amélioration de l'insertion professionnelle

La situation professionnelle des familles monoparentales s'améliore globalement. L'emploi progresse, tandis que l'inactivité recule, en particulier chez les mères célibataires. Les pères isolés demeurent néanmoins les plus fortement insérés sur le marché du travail, confirmant des écarts persistants selon le genre.



Une précarité en recul relatif malgré la hausse des effectifs

En 2024, le seuil de bas revenus - défini par l'Insee - est fixé à 1 307 € par unité de consommation. À cette date, 12 430 familles monoparentales de la MSA se situent sous ce seuil. Si les effectifs concernés ont augmenté de 10,8 % depuis 2014, leur poids relatif diminue sensiblement, passant de 35,5 % à 29,1 %.



La précarité est plus fréquente parmi les familles monoparentales n'ayant qu'un seul enfant. Elles représentent 62 % des familles à bas revenus. De fortes disparités subsistent selon le régime : environ une famille sur deux parmi les non-salariés agricoles est concernée, contre une sur quatre parmi les salariés agricoles. Les différences demeurent également significatives selon le genre : environ deux pères monoparents sur cinq sont concernés, contre environ une mère sur quatre.



Les prestations sociales représentent une part importante des ressources

Les familles monoparentales occupent une place centrale parmi les bénéficiaires de prestations sociales. Elles représentent 98 % des allocataires de l'allocation de soutien familial (ASF), près de la moitié des bénéficiaires du RSA, ainsi que trois bénéficiaires sur sept des aides au logement.

En termes de couverture, deux tiers des familles monoparentales perçoivent l'allocation de rentrée scolaire, une sur deux les allocations familiales, deux sur cinq la prime d'activité et un quart l'ASF ; prestation quasi exclusivement destinée à ce public. Les prestations sociales constituent ainsi près de la moitié des ressources financières de ces familles.

APRES LA VIE PROFESSIONNELLE : LA RETRAITE

NON-SALARIEES AGRICOLES : DES RETRAITES INFERIEURES A CELLES DES HOMMES



Des pensions différentes entre les femmes retraitées non-salariées et salariées

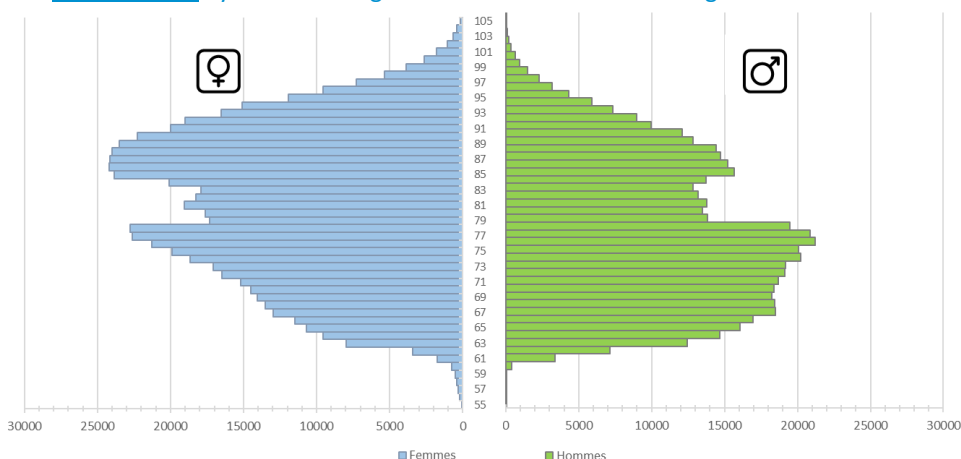
Fin 2024, les femmes affiliées au régime agricole perçoivent en moyenne une meilleure pension (tous régimes et tous droits⁸) en tant que retraitées salariées agricoles (1 577 €/mois brut) que non-salariées agricoles (1 353 €/mois brut). L'écart constaté est de 224 €/mois brut (contre un écart de 211 €/mois en 2023). Ces écarts dépendent toutefois des statuts en tant que non-salariés agricoles.



Des disparités de pensions selon le genre et les statuts pour les non-salariées agricoles

Fin 2024, en France métropolitaine, les femmes sont majoritaires au régime des NSA et représentent 54,7 % de l'effectif des retraités. Elles sont près de 601 000 sur le territoire, avec une moyenne d'âge de 81 ans (contre 77 ans pour les hommes - graphique 3).

Graphique 3 : Pyramide des âges des retraités non-salariés agricoles en 2024



⁸ - Tous régimes d'assurance retraite (base et complémentaire) et tous droits (direct, réversion et avantages complémentaires).



Parmi elles, 518 300 femmes (86,3 %) ont une retraite personnelle (de droit propre potentiellement accompagné d'un droit de réversion). Près de 254 400 (42,4 %) ont été cheffes d'exploitation ou d'entreprise agricole.

Près de 183 600 (30,6 %) ont gardé le statut de conjointe durant toute leur carrière et près de 80 300 (13,4 %) n'ont connu que celui d'aide familial. Les femmes percevant uniquement une pension de réversion agricole, de par leurs conjoints décédés, sont près de 82 400 (13,7 %).

Le montant de la pension de retraite des femmes reste à un niveau inférieur à celles de leurs homologues masculins.

Ainsi, pour celles ayant opté pour le statut de cheffe pour toute ou partie de leur carrière dans ce régime, la pension non-salariée agricole de droits directs de base, hors avantages complémentaires (bonification pour enfants notamment) et hors retraite complémentaire obligatoire, est inférieure en moyenne de 19,0 % (contre un écart de 18,2 % en 2023, cf. graphique 4). Elle correspond à un écart de 117 €/mois brut.

Cet écart s'explique en partie par une durée de carrière inférieure en qualité de cheffe : les femmes l'ont été en moyenne durant 47 trimestres contre 97 pour les hommes. Le statut de chef étant le plus rémunérateur, cette disparité en termes de durée se traduit par conséquent en termes de montant de retraite. En incluant l'ensemble des pensions servies⁹ par les régimes professionnels traversés durant la vie active et les droits indirects (pensions de réversion), la pension des femmes ayant été cheffe s'élève à 1 373 €/mois brut, représentant un écart de 11,2 % comparé à celle des hommes (soit 174 €/mois).

Les femmes ayant conservé le statut de conjointe collaboratrice (durant leur carrière non salariée agricole) souffrent d'un écart plus conséquent. Quelle que soit leur durée de carrière, le différentiel de pension globale - incluant l'ensemble de leurs retraites (tous régimes droits directs et/ou réversions) - atteint 17,1 %. Leur retraite s'élève à 1 317 €/mois brut contre 1 589 €/mois brut pour les hommes ayant opté pour ce même statut. Les raisons tiennent essentiellement au nombre de trimestres en qualité de conjoint - près de 85 trimestres, nettement plus élevé que celui des hommes qui en comptabilisent 41. Ce statut étant peu contributif, la pension servie aux femmes est plus modeste que celle des hommes (qui ont pu compléter leur carrière avec une activité plus rémunératrice).

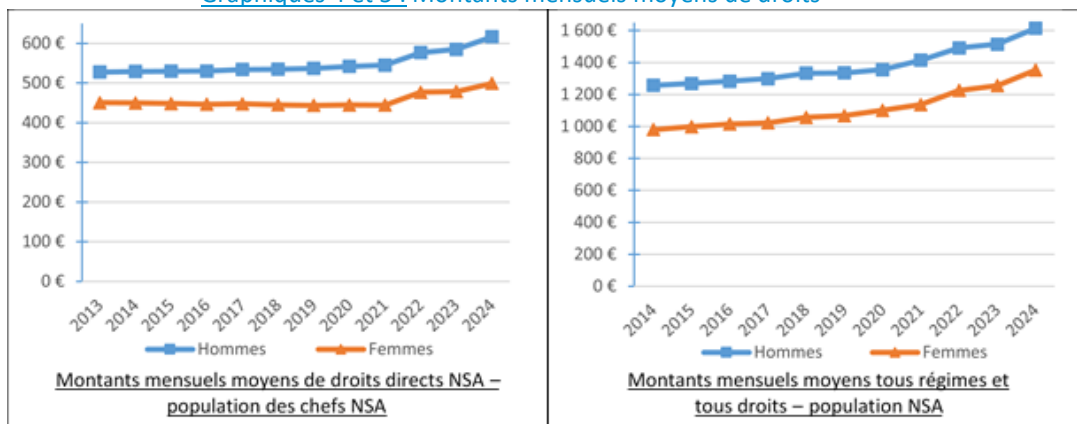
En prenant l'ensemble des retraitées ayant eu une activité non salariée agricole (statut de chef, conjoint et/ou aide familial), l'écart tous régimes et tous droits est encore plus marqué avec 16,2 % (soit 261 €/mois brut) en défaveur des femmes. Ces dernières disposent en moyenne de 1 353 €/mois brut contre 1 614 €/mois pour la gent masculine (graphique 5). Ce différentiel de pension n'est donc pas propre au régime des non-salariés agricoles. Les explications sont multifactorielles : des carrières plus fréquemment incomplètes, des rémunérations moins élevées.¹⁰

⁹ - Données extraites du fichier Echange inter-régimes de retraités (EIRR).

¹⁰ - Sous la direction de Pierre Cheloudko (2025, juillet). Les retraités et les retraites – Édition 2025. Panoramas de la DREES.



Graphiques 4 et 5 : Montants mensuels moyens de droits



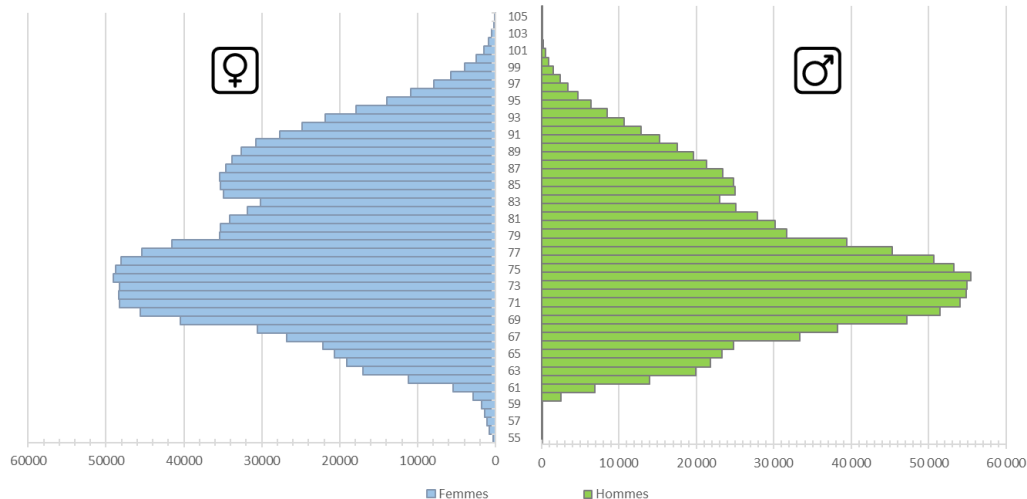
SALARIEES AGRICOLES : DES RETRAITES INFERIEURES A CELLES DES HOMMES



De meilleures pensions pour les retraitées salariées que pour les non-salariées

La situation à fin 2024 est similaire pour les femmes anciennement salariées agricoles. Elles sont présentes au nombre de 1 127 300 (soit 53,2 % de l'effectif global) et ont une moyenne d'âge de 79 ans (contre 76 ans chez les hommes - graphique 6).

Graphique 6 : Pyramide des âges des retraités salariés agricoles en 2024



En prenant en considération l'ensemble des régimes et tous les droits, le différentiel de retraite entre les hommes et les femmes atteint 16,4 %. La pension globale féminine s'élève en moyenne à 1 577 €/mois brut, un montant inférieur de près de 309 €/mois à celui de la gent masculine (graphique 7).

La durée de carrière en tant que salariée agricole n'explique pas cet écart de pension tous régimes. Dans le régime salarié agricole, les hommes et les femmes ont une durée de cotisation relativement proche (respectivement en moyenne 49 et 45 trimestres).

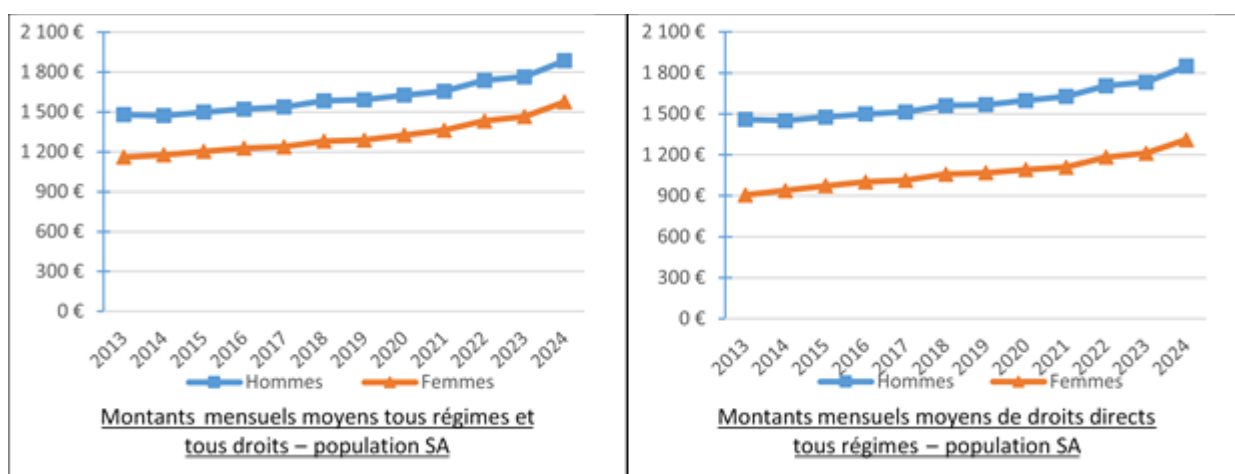


En réalité, les motifs sont variés et partagés par la totalité des régimes de pension français et étrangers comme évoqués dans les paragraphes précédents : des carrières professionnelles (tous régimes) plus courtes et moins rémunératrices.

À titre de comparaison, au sein de la population française, l'écart est de 25 % entre les femmes et les hommes (soit 1 580 € pour les femmes et 2 118 € pour les hommes en moyenne mensuelle en France, tous régimes et tous droits)¹¹.

Concernant les droits directs (tous régimes), les écarts sont plus importants. La pension moyenne de droits directs est de 1 310 €/mois brut pour les femmes (graphique 8), soit un écart négatif proche de 540 €/mois. À l'inverse concernant les droits de réversion (tous régimes), les montants sont en faveur des femmes. La pension moyenne de droits de réversion est de 747 €/mois brut, soit un écart positif de 315 €/mois avec les hommes.

Graphiques 7 et 8 : Montants mensuels moyens des pensions



¹¹ - Sous la direction de Pierre Cheloudko (2025, juillet). Les retraités et les retraitées – Édition 2025. Panoramas de la DREES.



ENCADRÉ MÉTHODOLOGIQUE

Une exploitation agricole est définie par la nature de son activité agricole et par sa superficie ; cette dernière doit au moins être égale à la surface minimale d'assujettissement.

Les exploitations agricoles, comme le stipule l'article L722-1 du Code rural et de la Pêche Maritime, comprennent les exploitations de culture et d'élevage de quelque nature qu'elles soient, les exploitations de dressage, d'entraînement, haras ainsi que les établissements de toute nature dirigés par l'exploitant agricole en vue de la transformation, du conditionnement et de la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, ou les structures d'accueil touristique situées sur l'exploitation ou dans les locaux de celle-ci, notamment d'hébergement et de restauration.

Une entreprise agricole est définie par la nature de son activité agricole et par le temps de travail nécessaire à la conduite de l'exploitation ou entreprise agricole ; ce temps de travail doit être au minimum de 1 200 heures par an.

Selon le Code Rural et de la Pêche Maritime, les entreprises agricoles comprennent les entreprises de travaux forestiers définis à l'article L722-2 c'est-à-dire les travaux qui entrent dans le cycle de la production animale ou végétale, les travaux d'amélioration foncière agricole ainsi que les travaux accessoires nécessaires à l'exécution des travaux précédents, les travaux de création, restauration et entretien des parcs et jardins comprenant les travaux de maçonnerie paysagère. Sont également considérées comme des entreprises agricoles, les travaux forestiers et les entreprises de travaux forestiers définis à l'article L722-3 qui effectuent des travaux de récolte de bois, de façonnage, de conditionnement du bois, de sciage et de carbonisation, de production de bois et dérivés, des travaux de reboisement et de sylviculture, des travaux d'équipement forestier. Enfin, les entreprises agricoles comprennent les établissements de conchyliculture et de pisciculture, les établissements assimilés et les activités de pêche maritime à pied professionnelle telle que définie par décret.

Les femmes chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole : il s'agit de tous les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole de sexe féminin (personnes physiques, membres de GAEC ou de sociétés) en activité en France métropolitaine au 1er janvier 2024 et qui cotisent en tant que non salariée à l'une des trois branches de sécurité sociale vieillesse, maladie ou famille. Les cotisantes de solidarité et les jeunes femmes chefs d'exploitation installées après le 1er janvier 2016 sont exclues.

Les collaboratrices d'exploitation : la population des conjointes de chefs comporte des femmes actives et des femmes non actives sur l'exploitation. Les conjointes actives ont toutes le statut de collaboratrice d'exploitation.



Un peu d'histoire...

Le mot « agricultrice » n'est apparu dans le Larousse qu'en 1961. Mais le statut juridique reste flou.

En 1962, sont créés les GAEC (groupements agricoles d'exploitation en commun) permettant à des agriculteurs de s'associer. Toutefois, cette loi qui empêche deux époux d'être seuls associés, a principalement profité aux fils d'agriculteurs s'appêtant à reprendre l'exploitation, maintenant ainsi l'épouse comme aide familiale.

En 1973, elles peuvent être associées d'exploitation mais le recours à ce statut concerne d'abord essentiellement les fils d'agriculteurs.

En 1980, elles bénéficient du statut de co-exploitante qui leur permet de gérer la partie administrative de l'exploitation.

En 1985, avec l'apparition de l'EARL (exploitation agricole à responsabilité limitée), elles obtiennent une reconnaissance de leur activité au sein des exploitations et entreprises agricoles car ce type de société civile permet aux conjoints de s'associer en individualisant leurs tâches et leurs responsabilités.

Pourtant c'est seulement avec la loi d'orientation agricole de 1999 et la création du statut de « conjoint collaborateur » que les agricultrices disposent d'un accès à une protection sociale (retraite).

La loi d'orientation agricole de 2006 ouvre le statut de conjoint collaborateur aux personnes pacsées ou aux concubins et supprime l'accord du chef d'exploitation pour avoir accès au statut de conjoint collaborateur. À compter du 1er janvier 2006, le conjoint du chef d'exploitation exerçant sur l'exploitation ou au sein de l'entreprise une activité professionnelle régulière devra opter pour l'un des statuts suivants : collaborateur du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole ; salarié de l'exploitation ou de l'entreprise agricole ; chef d'exploitation ou d'entreprise agricole).

La loi d'orientation agricole de 2009 prévoit la suppression, à compter du 1er janvier, de la qualité de conjoint participant aux travaux et l'obligation de choisir un statut.

La Loi de modernisation agricole de juillet 2010 permet la constitution de GAEC entre conjoints, qu'ils soient mariés, pacsés ou concubins, pour donner un statut juridique au travail du conjoint dans une exploitation agricole.

Depuis 2014, les conjoints peuvent bénéficier de points gratuits de retraite complémentaire obligatoire (RCO) sous condition de durée d'activité.

A partir du 1er janvier 2022, la loi dite « Chassaigne 2 » a prévu une limitation du statut de collaborateur à 5 ans pour limiter l'éventuelle situation de dépendance économique du collaborateur à l'égard du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole et pour permettre aux assurés concernés de s'ouvrir de véritables droits sociaux au cours de leur vie professionnelle et lors de leur retraite. Au-delà des 5 ans, les personnes concernées devront opter pour un statut de salarié ou de co-exploitant (chef d'exploitation ou associé exploitant en société) si elles continuent de travailler de façon régulière sur l'exploitation.

Le douzième alinéa de l'article L.321-5 du code rural et de la pêche maritime prévoit toutefois une mesure dérogatoire permettant aux collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole, qui exerçaient au 1er janvier 2022 sous ce statut qui atteignent l'âge de 67 ans (âge pour percevoir la retraite à taux plein) avant le 1er janvier 2032, de conserver ce statut jusqu'à la liquidation de leurs droits à pension.

Au-delà de limiter la durée du statut de conjoint à 5 ans, cette loi a également réévalué le montant de la Pension Majorée de Référence (PMR) ; un dispositif semblable au minimum Contributif (MICO) pour les SA. Jusqu'en 2022, celle-ci comportait 2 niveaux en fonction du statut (PMR1 pour les chefs et PMR2 pour les conjoints). La loi Chassaigne 2 a aligné le montant du PMR2 sur celui du PMR1 avec comme principales bénéficiaires les conjointes.